

---

## Chelles au début du siècle dernier sous le Directoire, le Consulat et l'Empire

par Christian GAMBLIN

Conférence du 12 juin ou octobre 1970

---

La Constitution de l'an III qui créait le Directoire, réduisit le nombre des municipalités à une seule par canton. Ce corps municipal était composé d'un Président et d'un nombre d'agents égal au nombre de communes du canton. L'agent municipal de chaque commune était aidé dans sa tâche par un adjoint. Le Président de l'administration municipale du canton était élu par l'assemblée primaire de ce canton, et les agents et adjoints par leurs communes respectives. Les séances se tenaient au chef-lieu de canton ; après délibération, les décisions se prenaient à la pluralité des voix et, rentré dans sa commune, chaque agent les faisait exécuter.

Lorsque les municipalités collectives seront supprimées par la loi du 28 pluviôse an VIII, la municipalité de Chelles enregistrera une déclaration du maire ; Jean Dorlhac rappellera :

- *« Qu'il était maire en l'an III, qu'avant que le temps pendant lequel il devait l'être fût expiré, le Gouvernement changea la forme des administrations municipales et ordonna qu'il fût nommé un agent et un adjoint à la place du maire.*
- *« Que le citoyen Boivin (...), ayant été nommé agent et n'ayant pas d'abord accepté, ledit citoyen Dorlhac fut obligé de remplir les fonctions d'agent pendant environ huit mois ... ».*

Jean Dorlhac avait remplacé Antoine Duhamel à la mairie en janvier 1795. En octobre de la même année, fut appliquée la Constitution de l'an III. Une délibération municipale de la commune de Lagny, en date du 11 novembre 1795, confirme ce que dit Dorlhac relativement à la démission du dénommé Boivin <sup>1</sup>

---

La première séance de l'administration municipale du canton de Lagny se tint le 11 pluviôse an IV (31 janvier 1796). S'y réunirent les agents de Beaubourg, Brou, Bussy-Saint-Georges, Carnetin, Chalifert, Chessy, Collégien, Conches, Coupvray, Croissy, Saint-Denis-du-Port, Ferrières, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Vaires ;

---

<sup>1</sup> Cf : LE PAIRE (Jacques Amédée) : le Petit Journal de Lagny. Meaux, 1896.

les adjoints de Lagny, Champs, Chanteloup, Dampmard, Saint-Thibaud-des-Vignes, ainsi que « *le cy-devant maire de Chelles, faisant les fonctions d'agent par deffaut (sic) de nomination* ».

Grâce aux quelques feuillets des délibérations du corps municipal du canton, couvrant la période comprise entre le 31 janvier 1796 et le 13 avril 1800, nous allons pouvoir reconstituer quelques faits se rapportant à la commune de Chelles.

---

La délibération du 30 ventôse (20 mars 1796) nous apprend qu'à cette époque, des adjudicataires jouissaient, en vertu du bail, d'une partie du parc de la ci-devant abbaye de Chelles <sup>1</sup>.

Voici le texte s'y rapportant :

*« Sur l'observation faite par le ci-devant maire de Chelles que les adjudicataires du bail des jardins de la ci-devant abbaye se permettent d'abattre des arbres ou de les élaguer sous prétexte qu'ils font partie de leur adjudication ;*

*« L'administration, considérant que le procès-verbal d'adjudication ne leur donne aucune autorisation dans ce sens et que cette entreprise pourrait porter un préjudice notable aux propriétés nationales ; considérant néanmoins qu'il est possible que quelques uns de ces arbres mal tenus nuisent à la végétation et occasionnent une perte réelle ;*

*« Arrête que le citoyen Dorlhac, cy-devant maire de Chelles, constatera l'état des arbres plantés dans les jardins de la ci-devant abbaye, leur influence sur la végétation, et s'il y a lieu de les élaguer ou arracher ».*

Il faut supposer que les arbres étaient en parfait état et ne nuisaient nullement puisqu'une délibération ultérieure condamne le citoyen Bouchard pour en avoir abattu plusieurs, « l'administration considérant qu'elle ne peut apporter trop de vigilance à la conservation des Biens nationaux, et trop de sévérité à l'égard de ceux qui se permettent de les dilapider ». Rappelons que les « bâtiments, cours, bosquets, allées, jardins, terres labourables composant la ci-devant abbaye de Chelles » furent vendus au citoyen Jean-Baptiste-Antoine Obry, le 25 prairial an IV, soit le 13 juin 1796.

---

Le procès-verbal de la séance du 7 prairial an IV (26 mai 1796) annonce : « *Il y aura à Chelles un instituteur pour les garçons et une institutrice pour les filles, il y aura de 50 à 60 élèves. L'ancien presbytère tombe en ruine. Il n'y a qu'à l'abbaye qu'on pourroit provisoirement leur porter logement et jardin* ». Nous verrons par la suite ce qu'il en advint.

La délibération du 2 octobre 1796 nous apprend que l'administration de Lagny s'est informée « *des bonnes vie et mœurs des citoyens Nicolas Lenoir, Nicolas Guillard, Michel Butelot, Simon Regnard, Gerbal, Pierre Moreau, André Bénard et*

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui parc municipal

*René Loué, tous domiciliés à Chelles, pour les nommer gardes-champêtres de ladite commune ».*

Le 11 décembre 1796, un membre de l'administration municipale du canton observe à l'assemblée *« que l'enlèvement des boues de Lagny a été le 14 de ce mois adjugé au rabais, que ces dispositions sont également applicables à la commune de Chelles qui, en raison de sa population, de sa situation marécageuse et du passage continuels auquel donne lieu la route qui la traverse, exige la plus grande propreté, et où néanmoins cette précaution de salubrité est singulièrement négligée ; pourquoi il demande qu'il soit incessamment procédé à la même adjudication pour cette commune ... ».*

Le 1er janvier 1797, l'administration autorise les agents municipaux des communes *« où il n'existe plus de local qui puisse servir de maison commune, à recevoir dans leurs maisons particulières tous les actes relatifs à l'état civil des citoyens ».* Nous verrons que Chelles était dans ce cas.

---

Le 12 mars 1797, vu la publication d'une loi relative aux brigades de gendarmerie, l'administration, craignant que l'on supprime celle de Chelles, s'empresse d'en aviser le Département, *« considérant que la grande route conduisant de Lagny à Chelles est environnée de bois très étendus, qu'il est indispensable d'y faire de fréquentes patrouilles sans lesquelles la sûreté des voyageurs seroit souvent compromise, vérité que l'expérience ne confirme que malheureusement trop ;*

*« Considérant que le territoire de Chelles est couvert en partie des bois de Montfermeil et de Coubron, voisins eux-mêmes de la forêt de Bondy, d'autant plus danereux qu'ils facilitent la retraite aux brigands ;*

*« Considérant que la brigade de Lagny, quels que soient son zèle et son assiduité employés au service de la grande route de Lagny, du côté de Coulommiers, seroit insuffisante pour faire celui de Chelles ;*

*« L'administration arrête que le Département sera invité à employer les bons offices auprès du ministre de la Guerre pour que la brigade de gendarmerie établie à Chelles y soit conservée et casernée ».*

---

Le 10 germinal an V (30 mars 1797), en exécution de la loi du 5 ventôse précédent, la commune de Chelles élit son premier agent municipal : Louis Boivin, lequel ne peut être assisté d'un adjoint, personne à Chelles n'acceptant de remplir cette charge.

Le 7 mai 1797, le Canton admet les citoyens Jean Mandille, ancien garde-champêtre à Chelles, et Pierre Massaut, ancien garde à Montreuil, comme gardes-champêtres de Chelles, leur fixant un traitement individuel de 600 francs par an.

---

Le dernier jour complémentaire de l'an V, soit le 21 septembre 1797, le commissaire exécutif de l'administration cantonale donne lecture de la loi du 14 fructidor précédent, *« portant que la fondation de la République sera fêtée dans*

*toutes les communes de la République. Il en requiert l'exécution et invite l'administration à s'occuper des moyens de donner à cette grande solennité tout l'éclat et toute la dignité que comportent l'étendue et les facultés de l'arrondissement.*

*« L'administration, considérant que de toutes les fêtes nationales, celle qui rappelle l'époque à jamais mémorable de la fondation de la République française doit être célébrée d'une manière plus particulière ; forcée à regret de se borner dans ses dépenses et désirant donner à cette solennité autant d'éclat que ses faibles moyens lui permettent ;*

*« Arrête ce qui suit :*

*Le 1er vendémiaire an VI, il sera établi dans le chef-lieu de canton des danses publiques.*

*« Il sera tiré au prix un fusil. Ce prix sera composé de deux lots, chacun desquels sera une pièce d'argenterie. Chaque tireur paiera un franc pour trois coups. Dans le cas où la recette se trouverait inférieure à la dépense, le déficit serait imputé sur les charges locales du canton. Si, au contraire, la recette surpassait la dépense, l'administration déterminerait l'usage à faire de l'excédent.*

*« Les agents ou adjoints feront publier dans ce jour le présent dans leurs communes respectives et inviteront leurs concitoyens à prendre part à la fête ».*

---

La délibération du 5 floréal an VI (24 avril 1798) nous apprend que les citoyens Cobbée et Chambroux, élus agent et adjoint par l'assemblée communale de Chelles, ont refusé ces fonctions. L'assemblée cantonale de Lagny passe immédiatement au scrutin afin de remplacer les non-acceptants. Nicolas Lenoir, ancien maire de Chelles, est élu agent, et Anne-Paul Louis, qui l'avait précédé à la mairie, ayant été le premier maire de Chelles, est élu adjoint.

Les cultivateurs chellois (entre autres) tardaient à payer leurs impôts et exposaient leur malheureux percepteur à des avertissements renouvelés de la part de l'administration. *« L'administration - lisons-nous dans la délibération du 8 juin 1798 -, informée que, sans égard aux avertissements multipliés qui leur ont été donnés, les commissaires répartiteurs des communes de Chelles, Dampmart, Croissy et Émerainville n'ont pas encore remis la matrice de la contribution foncière de l'an V ; considérant que cette négligence ne peut être tolérée plus longtemps, nomme des commissaires pour se transporter dans chacune de ces communes ... »* (suivent les noms).

---

Le procès-verbal du 30 prairial an VI (18 juin 1798) annonce que Nicolas Lenoir, élu agent municipal de Chelles n'a pas accepté sa nomination. On ouvre donc le scrutin séance tenante, et la pluralité des suffrages se réunit sur Pierre-Laurent Marin, ancien maire de Chelles. Le président de l'administration est chargé de l'en informer. Dix jours après, *« vu une lettre du citoyen Marin par laquelle il annonce ne pouvoir accepter la place d'agent municipal de Chelles »*, il est procédé séance tenante à son remplacement ; la majorité des suffrages se

portant sur le citoyen Gabriel-René Loué (ancien et dernier syndic de la commune). On charge le président d'informer le nouvel élu.

Le 4 thermidor an VI (22 juillet 1798), il est question de la loi du 18 messidor précédent, relative aux mesures à prendre quant aux opposants au régime.  
« *L'administration s'étant fait donner lecture de ladite loi, arrête :*

« *Article premier : il sera procédé, demain 5 du présent mois, à dix heures du matin, dans toutes les maisons de l'arrondissement, aux visites ordonnées par la loi du 18 messidor dernier.*

« *Article 2 : Les agents et adjoints se rappelleront que les visites ont pour objet la recherche des agents de l'Angleterre, des émigrés rentrés en France, des prêtres déportés rentrés, ou sujet à la déportation qui ne seroient pas sortis, des égorgeurs, des brigands, des chefs chouans qui n'ont pas déposé les armes ou qui les ont reprises depuis l'amnistie ».*

Ce même jour, le citoyen René Loué, élu agent municipal de Chelles, ayant refusé sa nomination – décidément, personne à Chelles ne voulait remplir cette charge -  
« *l'administration considérant qu'il est instant de nommer un agent municipal pour la commune de Chelles, la place étant vacante par suite de la non-acceptation de quatre citoyens successivement nommés ; il est procédé séance tenante à une nouvelle élection ; le scrutin ayant été ouvert et de suite dépouillé, il a été reconnu que le citoyen Louis, actuellement adjoint, avoit réuni la pluralité des suffrages. Ledit citoyen Louis, présent à la séance, ayant accepté et, par suite, la place d'adjoint devenant vacante, il a été immédiatement procédé à la nomination de ce dernier ; la majorité des suffrages s'étant réunie en faveur du citoyen Louis-Jacques Guillard, il a été en conséquence proclamé (sic) adjoint municipal de Chelles par le Président, et l'agent a été chargé de l'informer de sa nomination ».*

---

Le 13 fructidor an VI (30 août 1798), « vu la loi du 2 de ce mois, l'administration arrête ce qui suit :

- « Article premier : la Fête de l'anniversaire du 18 fructidor sera célébrée dans toutes les communes de l'arrondissement.
- « Article 2 : cette fête sera annoncée la veille dans toutes les communes, au son de la caisse.
- « Article 3 : le dit jour 18, tous travaux extérieurs seront suspendus, les boutiques seront fermées et nul, si ce n'est les marchands de comestibles, ne pourra étaler en place publique, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois de la police.
- « Article 4 : Pour l'exécution de l'article précédent, le marché de Lagny se tiendra le 17.
- « Article 5 : les agents et leurs adjoints surveilleront dans leurs communes respectives l'exécution du présent ; ils en dresseront procès-verbal qu'ils déposeront dans la décade au secrétariat ».

---

Le 18 fructidor était l'anniversaire du coup d'État royaliste survenu l'année précédente pour renverser le Directoire. Celui-ci en était sorti victorieux.

Le 23 fructidor an VI (9 septembre 1798), l'administration destitue les citoyens Massaut et Mandille de leur poste de gardes-champêtres de Chelles par suite d'une plainte adressée par les principaux propriétaires. Lesdits gardes-champêtres toléraient que les habitants des communes environnantes vinsent enlever le chaume de leur territoire. Bientôt, l'agent de Chelles se plaint du refus formulé par les gardes-champêtres destitués de remettre leur plaque. Réponse : « Les citoyens Massaut et Mandille, cy-devant gardes-champêtres, remettront dans le jour leur plaque au citoyen Ledoux leur successeur, ou entre les mains de l'agent municipal, à défaut de quoi ils seront traduits au tribunal de police correctionnel pour y être contraints ».

La délibération du 1er mai 1799 énumère les dégâts causés par les inondations hivernales, d'où il résulte que Chelles a le plus souffert. Celle du 15 octobre nous apprend que le moulin de Chelles (sur la Marne) nécessite des travaux, mais l'administration considère qu'ils « *ne sont pas urgents au point qu'on ne puisse les différer jusqu'au printemps* ».

---

Il est nécessaire ici de se replacer dans l'histoire politique du moment. Le prestigieux général Bonaparte, revenu d'Égypte, accomplit le coup d'État des 18 et 19 brumaire an VIII (9 et 10 novembre 1799). Au deuxième jour du coup d'État, trois consuls provisoires sont nommés : Bonaparte, Sieyès et Roger Ducos. Le 25 décembre 1799, le général Bonaparte devient Premier consul. Les deux autres consuls sont Cambacérès et Lebrun, mais Bonaparte détient seul le pouvoir exécutif.

Et le 13 janvier 1800, « *l'administration arrête que des avertissements seront envoyés à chaque agent avec invitation de les faire publier et afficher aussitôt la réception, lesquels avertissements auront pour objet d'inviter tous les conscrits réquisitionnaires et autres militaires qui prétendroient à des dispenses à se présenter au jury de Fontainebleau, jusqu'au 5 pluviôse prochain inclusivement, lequel délai sera de rigueur* ».

---

Après la discussion de ce sujet ... d'actualité, puisque nous entrons dans la période napoléonienne, les membres de l'administration émirent un vœu que nous n'aurions sans doute pas soupçonné. Ils désiraient, en raison des changements qui pouvaient être opérés relativement à la division du territoire, que le canton de Lagny ne fût plus partie du département de Seine-et-Marne, et qu'il fût compris « sinon dans le département de Seine, au moins dans le département de Seine-et-Oise ». Voici la teneur de leur délibération :

« *Sur la représentation faite par le commissaire du Gouvernement qu'il était intéressant et peut-être même urgent (...), vu l'intention où étoit le Gouvernement de faire une nouvelle division du territoire de la République, de présenter une pétition au ministre de l'Intérieur ayant pour objet la distraction du canton de Lagny de celui de Meaux (sic) et du département de Melun ; l'administration, en approuvant la réflexion du commissaire, a nommé une*

*commission de trois membres composés des citoyens Aublan, Marrault et Bernard, pour la rédaction de la pétition ou du mémoire ».*

Lorsque le texte de la pétition fut rédigé, l'administration invita les mêmes citoyens Aublan, Marrault et Bernard « à présenter individuellement copie de ladite pétition, tant au ministre des Finances (sic) <sup>1</sup> qu'au citoyen Benez, chargé de la division du territoire français ». Si nous ignorons les détails de la suite qui fut donnée à cette pétition, toujours est-il que le canton de Lagny resta, bon gré malgré, compris dans le département de Seine-et-Marne.

---

Le 18 janvier 1800, on fait lecture à administration d'une lettre du ministre de la Guerre, tendant à ce que le canton de Lagny fournisse « 34 chevaux, jumens, mules ou mulets ». On dresse une liste des communes avec leur nombre de chevaux et, face à ce nombre, celui qu'il faut fournir. Chelles, commune du canton où se trouve le plus grand nombre de chevaux (on y en compte 141), doit en fournir trois.

Le 2 février 1800, le commissaire du Gouvernement fait lecture d'une lettre de son collègue près l'administration centrale, lequel, « *en annonçant que les consuls, par un arrêté du 7 nivôse, avoient manifesté l'intention d'assurer à tous les cultes la liberté dont ils doivent jouir, annonce en même temps qu'à peine la notification officielle en avoit-elle été connue, que déjà l'esprit d'intolérance s'étoit empressé d'en tirer les conséquences les plus fausses contre les institutions républicaines ; qu'il étoit instruit que déjà les cérémonies religieuses s'annoncent au son de la cloche, que l'anniversaire républicain n'est plus observé et que l'on travaille publiquement le décadi ; par laquelle lettre il recommande en outre de déployer la sévérité des lois existantes à l'égard de ceux qui opposeroient une résistance coupable.*

*« L'administration arrête que les agents et adjoints seront tenus de maintenir en leurs communes respectives l'exécution des lois sur le culte et l'observation des fêtes décadaires, de constater les infractions à cet égard et d'en faire leur rapport ... ».*

Bientôt, on fait allusion au mauvais état de la fontaine publique de Chelles <sup>2</sup> qui nécessite des travaux urgents. « *L'administration considérant que la fontaine dont il s'agit est indispensable à la commune de Chelles ; qu'on ne doit, en conséquence, rien négliger pour la conserver ;*

*« Considérant que ladite commune n'a d'autres revenus que les centimes additionnels aux contributions, qui suffisent à peine pour couvrir ses dépenses ordinaires, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'agent de Chelles à faire procéder aux dites réparations, et pour en assurer le payement, à recourir aux autorités supérieures ... ».* Nous allons voir que la municipalité de Chelles, à présent sur le point d'être rétablie, devra faire encore de nombreuses démarches pour parvenir à l'exécution desdits travaux.

---

<sup>1</sup> Ne serait-ce pas plutôt le ministre de l'Intérieur ? Le secrétaire a dû commettre une erreur

<sup>2</sup> Il s'agit de la fontaine dite de Sainte-Bathilde, et de son lavoir, supprimés depuis peu, hélas ! pour la rénovation du Vieux Chelles.

---

L'interruption de la liste de nos maires, en effet, va prendre fin. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) donna une nouvelle organisation aux communes ; les municipalités collectives furent supprimées ; chaque commune eut sa municipalité composée d'un maire, d'un ou de deux adjoints et du conseil municipal. Ces magistrats n'étaient plus soumis à l'élection, mais nommés par le pouvoir exécutif. L'Empire approchait, et les pouvoirs tendaient à se centraliser.

Bientôt, le sous-préfet de Meaux conseilla à son supérieur, le citoyen La Rochefoucault<sup>1</sup>, préfet de Seine-et-Marne, de nommer au poste de maire de Chelles le citoyen Jean Dorlhac. La nomination effective du nouveau maire date du 28 mai 1800. On adjoignit au citoyen Dorlhac le citoyen Antoine Duhamel. Vieux fonctionnaire chellois, Jean Dorlhac était déjà syndic de la paroisse en 1788. Nous avons dit précédemment que, élu maire le 16 janvier 1795, il avait dû, neuf mois plus tard, abandonner son poste par suite de la réforme des administrations.

La nouvelle municipalité chelloise ne tient sa première séance que le 22 décembre 1800, ou plutôt, pour se conformer au calendrier républicain encore de rigueur à cette époque<sup>2</sup>, le 1er nivôse an IX. D'ailleurs, cette inauguration n'a lieu qu'en exécution de l'arrêté préfectoral. Désormais, les conseils doivent obtenir la permission du préfet pour se réunir. Nos conseillers sont convoqués en la demeure du citoyen Dorlhac, « *n'y ayant pas de maison commune dans le lieu* », précise une délibération ultérieure. Voici les noms de ces conseillers : Louis-Nicolas Dumont, maître d'école, lequel avait été secrétaire de la municipalité pendant la période révolutionnaire ; Edme-Simon Drouet ; Gabriel-René Loué, qui fut le dernier syndic de la commune ; Nicolas Laudon ; François Romain Moreau ; Joseph Cobbée ; Thomas Arnoult ; Jean-Pierre Vernois et Louis Fournier, tous anciens conseillers, Louis Fournier ayant été président du Comité de surveillance révolutionnaire de Chelles. Antoine Duhamel, adjoint, sera deux fois mentionné dans les délibérations, sans toutefois jamais assister à aucune séance durant l'exercice de ses fonctions d'adjoint.

---

<sup>1</sup> Sous le Consulat, et cela jusqu'en 1806, on supprimait encore la particule nobiliaire.

<sup>2</sup> Il le sera jusqu'en 1806 : le 1er janvier 1806 devait remplacer le 11 nivôse an XIV.



La réunion suivante a pour objet l'état définitif des dépenses prévues pour l'an IX :

1°	Frais de bureau de la mairie, en papier, en encre, plumes, lumière, etc ...	25 F
2°	Pour les registres destinés à constater l'état-civil des citoyens	57 F
3°	Pour le salaire du citoyen chargé d'annoncer au son du tambour, publier et afficher ce qui doit l'être	25 F
4°	Pour le salaire du messenger chargé de la communication entre le sous-préfet et le maire de la commune	30 F
5°	Pour les réparations à faire en la maison des sœurs de Charité	888 F
6°	Pour les réparations de la fontaine	...
7°	Pour l'enlèvement des boues, deux fois par décade	50 F
8°	Pour retirer l'horloge de l'église de chez l'ouvrier qui l'a réparée et qui la garde depuis plusieurs années, faute de paiement	300 F
	(plus pour l'entretien)	25F

En exécution d'un arrêté des consuls du 22 janvier 1801, la municipalité doit choisir un secrétaire. Le choix se porte sur Dumont, secrétaire pendant la Révolution. Il est plaisant de constater que Dumont n'écrira sur le registre municipal que deux ou trois fois ...

*« Quelque urgente que fût l'exécution des divers arrêtés pris par le Conseil – lisons-nous dans la délibération du 4 février 1802 –, notamment en ce qui concerne les réparations à faire à la maison de Charité, à la fontaine et aux chemins vicinaux, ces objets sont restés dans l'état où ils étaient lors de ces délibérations, à l'exception de quelques étaitements faits à la maison de Charité pour en éviter l'entier écroulement.*

*« Quoiqu'il appartienne incontestablement à la commune plus de 4 000 francs sur les centimes additionnels aux contributions, il a été impossible de se procurer un écu sur les centimes des années V, VI, VII et VIII, les percepteurs, lorsqu'on leur en a demandé compte, ayant tous répondu qu'ils avaient versé toute leur ruelle dans la caisse du receveur de Lagny ... ».*

Le lendemain 5 février, le maire constate que depuis le départ en 1792 du médecin attaché à l'abbaye, et payé par elle, *« tant pour soigner ses malades que tous les pauvres de la commune, sans aucune sorte de rétribution de leur part, beaucoup des malades indigents de la commune ont souffert ou péri malgré les soins que les sœurs de Charité de la commune, dont la population est de plus de 1 200 individus, est aussi préjudiciable aux indigents qu'à ceux qui ont les moyens de payer, parce que, pendant le temps où l'on va chercher au loin un officier de santé qui souvent n'est pas chez lui, la maladie fait des progrès qui la rendent souvent incurable ; et ce qu'on donne pour une seule visite, souvent trop tardive, à un officier de santé qui vient de trois ou quatre lieues, on en donnerait pour cinq à six (visites) à un officier de santé résidant dans la commune.*

*« Depuis environ trois mois que le citoyen Peyrusse, officier de santé, s'est établi à Chelles, il y a donné des preuves, tant de sa capacité que de son humanité envers les pauvres, en les traitant pour rien, avec les mêmes soins qu'il donne à ceux qui*

*peuvent le payer ; mais la commune, dont près du quart de la population est dans l'indigence, ne doit pas abuser de son honnêteté, et, pour le conserver, doit faire tout ce qui sera en son pouvoir pour lui adoucir la tâche. Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté que, dimanche prochain 18 de ce mois, à l'issue de la grand-messe, tous les membres du Conseil se transporteront en la maison de Charité, à l'effet d'examiner si, sans gêner ni préjudicier aux trois sœurs qui l'habitent, en attendant que la commune puisse mieux faire en faveur du citoyen Peyrusse, il y aurait moyen d'y loger ledit citoyen en faisant faire les changements et réparations nécessaires ».*

Sur les lieux, la municipalité considéra l'impossibilité de réduire le logement déjà trop exigü des sœurs de Charité. On en resta là.

En revanche, la municipalité tenait la réponse du citoyen Geoffroy, receveur à Lagny. Geoffroy déclarait n'avoir retenu aucune des sommes susceptibles d'être versées à la commune, mais adressé toutes ses recettes au Trésor Public. La municipalité envoya copie de la lettre du receveur au sous-préfet, afin qu'il interposât son autorité et que la commune récupérât les sommes lui revenant de droit.

Les réparations que nécessitent la fontaine publique et la maison de Charité n'ayant pas été exécutées faute de fonds, *« leur urgence a tellement augmenté, qu'aujourd'hui, tant les femmes qui vont laver à la fontaine que les sœurs et les enfants qui sont dans la maison de Charité, courent les plus grands risques de périr »*. Le maire est chargé d'écrire au sous-préfet pour obtenir que les percepteurs des années V, VI, VII, VIII et IX versent immédiatement les centimes additionnels dus à la commune.

---

Le 25 pluviôse an X (14 février 1802) Jean Dorlhac, qui est âgé de 77 ans, fait part au Conseil de son intention de démissionner.

*« Attendu – dit la délibération – que le travail de maire n'a ni jour ni heure de toute l'année, et que, par conséquent, il (le maire) est obligé d'être comme en permanence chez lui ; qu'il n'y a personne dans la commune qui, bien qu'en état de remplir les fonctions de maire, veuille se charger de les remplir gratuitement comme l'a fait jusqu'à présent le citoyen Dorlhac, vu que ceux qui pourraient le remplacer ont besoin du fruit de leurs travaux pour leur existence et celle de leur famille ; qu'on ne peut contraindre le citoyen Dorlhac à continuer des fonctions pénibles pour son âge, et encore moins de le forcer à prendre un écrivain (sic) pour les affaires de la commune ;*

*« Le Conseil arrête que sur les centimes additionnels, celui qui remplacera le citoyen Dorlhac à la mairie aura la somme de ...<sup>1</sup> qui lui sera payée tous les trois mois ».*

---

<sup>1</sup> Le secrétaire a laissé un blanc.

Jean Dorlhac, dont la signature est particulièrement tremblée sur le registre municipal, écrivit plusieurs fois au sous-préfet pour le prier d'agréer sa démission, et c'est seulement à la suite d'une supplique datée du 3 messidor an XII (22 juin 1804), que le sous-préfet acquiesça, adressant la lettre suivante au préfet :

« Meaux, le 6 messidor an XII

« Monsieur le Préfet,

*« Le maire de la commune de Chelles, par sa lettre du 3 courant, m'expose qu'ayant commencé sa soixante-dix-neuvième année, ses forces physiques et morales ne lui permettent plus d'exercer ses fonctions publiques.*

*« M. Dorlhac, maire de Chelles, m'invitait depuis longtemps à vous faire agréer sa démission. J'ai retardé d'accéder à ses désirs parce qu'il était très capable de conduire une commune dans laquelle il a toujours été très estimé ; mais il me renouvelle ses instances avec tant de force que je ne puis me refuser d'y déférer.*

*« Ce fonctionnaire me marque (sic), par sa lettre précitée, que si je n'ai égard à sa prière, il fera signifier, avec le respect dû aux lois et aux autorités constituées, tant à vous qu'à moi, que vu son âge et les difficultés qu'il a pour écrire, il ne peut plus exercer les fonctions de maire ; que dès à présent, il déclare les abandonner et n'entend être chargé d'aucune responsabilité.*

*« D'après cette déclaration formelle de M. Dorlhac, je vous propose M. Duhamel, son adjoint, pour remplir la place de maire de Chelles ; il a déjà exercé les fonctions d'agent dans cette commune, son zèle et ses lumières garantissent qu'il se rendra de plus en plus digne de la confiance du Gouvernement.*

*« Je vous invite à nommer à la place d'adjoint M. Vernois J. P., cultivateur estimé, ancien adjoint de ladite commune et membre du Conseil municipal de Chelles.*

*« Salut et respect.*

Signé : « GODART ».

Un peu plus d'un an après, le 3 thermidor an XIII (22 juillet 1805), Jean Dorlhac mourait à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

---

Le premier registre de la nouvelle municipalité de Chelles se termine le 15 frimaire an X (6 décembre 1801), et le second registre n'est ouvert que le 24 thermidor an XII, soit le 12 août 1804.

Entre temps, le régime de la France avait changé. Les sénateurs, les membres du Conseil d'État et du Tribunal avaient proposé la transformation du Consulat à vie en Empire héréditaire. L'Empire français fut proclamé le 28 floréal an XII, soit le 18 mai 1804. Napoléon Bonaparte, Premier consul à vie, président de la République italienne, médiateur de la Confédération helvétique, devenait Napoléon premier, empereur des Français, roi d'Italie, à partir de 1805.

Le département de Seine-et-Marne semble avoir bien accueilli cet avènement. M. LAGARDE, préfet, écrit aux quatre sous-préfets et au maire de Melun, le surlendemain de la proclamation :

Melun, ce 30 floréal an 12,

« Il est rempli, citoyen, ce vœu de la sagesse et de la reconnaissance,, ce vœu que les habitants de Seine-et-Marne ont eu l'avantage de laisser pressentir dès l'an 10, ce vœu qu'ils ont formellement émis le 9 de ce mois ! Napoléon Bonaparte est proclamé Empereur des Français. L'État repose enfin sur une base inébranlable, et tout nous assure les destinées brillantes et prospères réservées à un Empire puissant gouverné par le génie.

« Annoncez à tous ce grand et heureux événement ; que l'allégresse qu'il inspire se manifeste, que des actes de bienfaisance en consacrent l'époque fortunée <sup>1</sup>

Le lendemain 1er prairial, M. Lagarde écrivait au ministre de l'Intérieur <sup>2</sup>:

*« L'heureuse nouvelle de l'avènement de Napoléon Bonaparte à la dignité d'Empereur des Français a été, dans ce département, le signal de l'allégresse publique. Le canon, le son des cloches et une proclamation solennelle l'ont aussitôt annoncée. Elle a été reçue aux cris unanimes et sans cesse réitérés : Vive napoléon Bonaparte ! Vive l'Empereur ! ... ».* Le préfet joignait à cette lettre le procès-verbal de la réunion de tous les fonctionnaires publics.

*« Je supplie Votre Excellence – écrivait-il au ministre – de mettre sous les yeux de l'Empereur le procès-verbal joint à cette lettre ; de donner connaissance à Sa Majesté du bonheur qu'a produit ici son avènement à l'Empire. Ce n'est pas seulement en mon nom, c'est au nom de tous les fonctionnaires publics que je fais à Votre Excellence cette prière, qu'ils ont consignée dans la procès-verbal ci-joint.*

« Ils y ont réitéré celle de ne pas laisser ignorer à Sa Majesté Impériale la cause accidentelle qui a retardé la publicité du vœu qu'ils avaient émis le 9 de ce mois. Accoutumés à donner l'exemple, glorieux d'être au nombre de ceux sur-tout qui l'ont donné dans cette circonstance mémorable, ils ne se consoleraient pas de paraître n'avoir fait que suivre le torrent de l'opinion ...».

---

<sup>1</sup> Avènement de Napoléon Bonaparte à la dignité d'Empereur des Français, imprimé d'époque extrait de la feuille hebdomadaire du département de Seine et Marne (Musée de Chelles).

<sup>2</sup> Jean-Baptiste (de) Champagny (jusqu'en 1807).

En effet, le 19 floréal an XII (28 avril 1804), soit trois semaines avant la proclamation de l'Empire, les membres des autorités administratives, judiciaires et militaires résidant à Melun s'étaient réunis à la préfecture, sur l'invitation du préfet, pour signer une adresse « demandant l'hérédité du pouvoir dans la famille de Napoléon Bonaparte ». Le préfet avait fait passer l'adresse, le jour même, aux quatre sous-préfets des autres arrondissements pour que tous les fonctionnaires publics de ces arrondissements pussent la signer. Voici les principaux extraits de cette adresse :

« Citoyen Premier Consul,

« Vos travaux militaires ont élevé l'Empire français<sup>1</sup> au plus haut degré de puissance ; vos négociations l'ont placé au premier rang du monde politique ; vos institutions, vos lois, renferment et fécondent tous les germes de grandeur et de prospérité ; et s'il était dans les destinées d'un grand homme d'être immortel comme sa gloire, nous n'aurions plus de vœux à former.

« Mais nos neveux trouveront-ils cet Empire florissant que vous aurez établi ?

« Vous ne pouvez, Citoyen Premier Consul, vous ne pouvez laisser à la France les trop justes inquiétudes dont cet état de choses assiège les hommes qui savent réfléchir ... Dès l'an 10, les nombreuses adresses du département de Seine-et-Marne laissaient apercevoir (sic) ces vœux secrets, mais il n'est plus aujourd'hui permis de se borner à les pressentir. Les poignards de l'Angleterre nous ont averti de nos dangers, et l'hérédité du pouvoir, il faut le dire, l'hérédité du pouvoir dans la famille du héros qui a sauvé notre patrie, peut seule nous rassurer<sup>2</sup>

---

Mais, revenons-en aux travaux moins prestigieux de la municipalité chelloise.

Le 4 vendémiaire an XIII (25 septembre 1804), « Le Conseil de la commune, considérant que depuis la Révolution il n'y a point d'instituteur dans cette commune, que plusieurs particuliers ont ouvert des écoles primaires, mais que jamais il n'a été possible de s'accorder avec aucun, d'où il résultoit que n'ayant pris aucun engagement, on ne pouvoit les forcer de faire l'école lorsque leurs intérêts les engageaient à la suspendre ;

« Considérant que le premier des devoirs des pères et mères, envers leurs enfants, est l'éducation ; que ce devoir ne peut être rempli si les autorités de la commune ne s'empressent de mettre chacun à même de pouvoir faire instruire ses enfants ;

« Arrête qu'il sera nommé un instituteur à la pluralité des suffrages ; qu'il va être fait un règlement auquel l'instituteur sera tenu de se conformer ; que copie de ce règlement sera envoyée au sous-préfet pour avoir son homologation.

---

<sup>1</sup> C'est à dire l'ensemble des territoires de la République française.

<sup>2</sup> Cette adresse fut publiée dans « le Moniteur », le 28 floréal an XII

« Règlement auquel l'instituteur sera tenu de se conformer :

- « Article premier : Le maître d'école fera sonner la cloche de l'église deux fois par jour, savoir : en été à cinq heures du matin et sept heures du soir, et en hiver à sept heures du matin et cinq heures du soir et tous les jours à onze heures.
- « Article 2 : Il sera tenu de remonter tous les jours l'horloge et ne pourra en aucun temps la faire remonter par des enfants. S'il devait s'absenter, il en préviendrait le maire qui se concerterait avec lui pour faire remonter l'horloge pendant son absence.
- « Article 3 : L'école commencera toujours sitôt les marais finis, pour être continuée sans interruption jusqu'à la moisson.
- « Article 4 : L'école commencera à huit heures du matin et durera jusqu'à onze heures pour reprendre à une heure et durer jusqu'à quatre.
- « Article 5 : L'instituteur remplira les fonctions de clerc à l'église et accompagnera le curé dans toutes les cérémonies du culte, tant intérieures qu'extérieures.
- « Article 6 : Le maître d'école sera sous la surveillance civile du maire et de son adjoint.
- « Article 7 : Il sera sous la surveillance morale et religieuse du curé.
- « Article 8 : Il sera tenu d'instruire les enfants dans les principes de la religion catholique et de leur inculquer l'obéissance et l'attachement au Gouvernement.

« Il lui sera payé, à titre d'indemnité, la somme de cent vingt francs à prendre sur les deniers communs.

« Le prix des écoles est taxé, savoir : cinquante centimes pour les enfants qui commencent à épeler, soixante-quinze centimes pour les enfants qui commencent à lire, un franc pour les enfants commençant à écrire ».

Le lendemain, se présente à la Municipalité le sieur Louis-Mathieu Cailliot, né à Chelles mais demeurant à Villeparisis, où il exerce depuis quatre ans le métier d'instituteur. Après s'être assuré, « tant de sa moralité que de sa conduite », la municipalité nomme M. Cailliot instituteur à Chelles.

---

Ce même jour 5 vendémiaire (26 septembre 1804) commence une affaire qui doit marquer notre municipalité. Il avait été passé par devant notaire, le 6 mai 1792, un acte entre la municipalité de Chelles et le sieur Jean-Joseph Payen, propriétaire de la ferme du Chesnay, représenté par le sieur Asseline depuis sa mort. Par cet acte la commune abandonnait au sieur Payen 30 arpents de prés situés sur le territoire de Chelles, au lieu-dit le Petit Marais, ainsi que le cours des eaux existant sur le territoire de Chelles pour le conduire où il jugerait convenable, le tout à titre de bail emphythéotique<sup>1</sup> pendant quarante années, à la charge par lui ou ses représentants :

- 1° de faire le curement de tous les fossés de Chelles ;
- 2° de faire le curement de la petite rivière de Chelles depuis la bonde jusqu'au pont de l'Ardennes, dans toute sa longueur et largeur, et d'y entretenir deux pieds et demi d'eau claire et courante ;
- 3° d'entretenir les fossés, ponts et quais de la rivière de Chelles durant quarante années ;
- 4° de rendre le tout en bon état à la commune de Chelles.

La municipalité, considérant « que bien loin d'avoir deux pieds et demi d'eau claire, la petite rivière de Chelles est encombrée de vases qui sont corrompues au point que, ces jours derniers, deux canards ont été empoisonnés en entrant dans la rivière ;

« Considérant que la non-exécution de toutes les conditions portées audit titre expose la commune à des maladies très dangereuses, que même les bestiaux ne peuvent pas boire, les eaux étant empoisonnées ;

« Le maire est chargé d'engager le sieur Asseline à prendre des mesures pour faire arriver de l'eau claire dans les vingt-quatre heures ... ».

L'ordre ne fut pas exécuté. « Chaque année – lisons-nous dans la délibération suivante -, la commune de Chelles est exposée à des fièvres épidémiques, surtout en automne. Les médecins ont accusé d'un commun accord la mauvaise exhalaison que répandait ladite rivière, faute d'entretien ». Cette fois, M. Asseline est tenu de faire le curement de la rivière et des fossés « avant la fin de germinal ». Le 20 germinal, Asseline écrit au maire, « l'assurant qu'il va mettre des ouvriers pour que tout le monde soit content ».

Asseline meurt une semaine après ! La municipalité décide de poursuivre les héritiers du défunt.

Se référant au Code Civil, elle décrète que les contractants ont encouru la résiliation. Le maire fait remarquer au Conseil municipal qu'il sacrifierait les intérêts de la commune s'il demandait la résiliation sans exiger des dommages et intérêts pour la jouissance pendant quatorze années – aucune condition remplie – des prés et cours d'eau. En conséquence, il engage le Conseil municipal à s'en

---

<sup>1</sup> Se dit d'un bail conclu pour au moins 18 et au plus 99 ans, donnant à bas prix un immeuble à bail à un locataire qui s'oblige à des améliorations.



référer au Conseil de préfecture pour prononcer la résiliation et la faire approuver au Conseil d'État.

---

Mais, revenons en arrière pour d'autres objets. Le 17 pluviôse an XIII (5 février 1805), la municipalité souligne l'urgence des travaux à faire à la maison de Charité, travaux qui attendent toujours leur exécution. Le maire en profite pour signaler la nécessité d'autres réparations : « Considérant que l'école de cette commune, où l'on n'a fait aucune réparation depuis plus de vingt ans, est prête à fondre (sic), et que les réparations sont évaluées à 1 200 francs ; qu'il y a une réparation à faire au mur du cimetière afin de le clore ; qu'une partie de la couverture de l'église est enlevée, que le clocher est presque entièrement découvert (réparations : 1 200 francs) ;

« Considérant (...) qu'il est impossible de pouvoir subvenir à ces travaux sans avoir recours à un impôt extraordinaire (...) supporté par les propriétaires ;

« Le Conseil arrête que copie du présent sera envoyé à M. le sous-préfet de Meaux ».

Le 10 mai 1807, « s'est présenté le sieur Cailliot, instituteur, lequel a dit que lors de sa réception (sic) (...), il lui avait été accordé le droit de suspendre les écoles pendant les mois d'août et septembre, afin que, pendant ce temps, il pût se livrer à des travaux plus lucratifs (...) ; que plusieurs pères de familles, qui n'ont pas l'habitude d'occuper leurs enfants dans ces deux mois aux travaux de la campagne, ont réclamé contre cette mesure et l'ont invité à continuer les écoles ; que le nombre des écoliers qui les fréquentent alors est si petit qu'il n'y gagne pas de quoi vivre, ses journées n'allant pas à cinquante centimes par jour ...

« Le Conseil, considérant que deux mois d'interruption des écoles sont très préjudiciables à l'enfant qui commence à faire quelque progrès, a offert au sieur Cailliot un traitement de trente francs à la charge par lui de ne point suspendre les écoles pendant le mois d'août ».

15 mai 1808 : « Le maire a fait mettre différents crampons de fer aux charpentes de la fontaine afin de soutenir l'édifice jusqu'à son entière restauration ». Le 26 mai, le maire doit de nouveau faire étayer l'édifice. Il déclare avoir consulté des ouvriers, lesquels ont expliqué « qu'il suffirait d'un grand vent pour faire tomber la charpente s'il n'y avait pas les étaies, qui ne sont cependant pas capables (sic) d'inspirer toute sécurité ».

Quittons ces travaux qui, pour le moment, ne semblent pas vouloir être effectués.

---

Nous allons voir maintenant quel courrier pouvait occasionner la nomination d'un maire entre le préfet, le sous-préfet et un attaché de la secrétairerie d'État en résidence à Chelles.

M. Duhamel donne sa démission sur la fin de l'année 1808. M. Belamy, attaché à la secrétairerie d'état et propriétaire à Chelles, écrit au préfet, le 16 janvier 1809, lui recommandant M. Boutarel pour le poste de maire vacant. M. Daval,

précise-t-il, peut convenir, mais il est empêché par ses affaires. Le baron Lagarde <sup>1</sup> répond en ces termes (7 février 1809) :

« Il est très vrai, Monsieur, que j'ai reçu la démission de M. Duhamel, maire de la commune de Chelles. D'après la première note que vous m'aviez remise, je me proposais de lui donner M. Daval pour successeur, et je ne vois pas encore pourquoi ce propriétaire n'accepterait pas cette place, si son intention est de se fixer à Chelles. Le titre de maire n'oblige pas à une résidence sévère au point que celui qui en est revêtu ne puisse jamais s'absenter pour affaires personnelles ; c'est même pour qu'il ait toujours les moyens de se faire remplacer que la loi lui a donné un adjoint.

« Vous sentez d'ailleurs, Monsieur, que si les fonctions de maire ne pouvaient être acceptées par M. Daval parce qu'il a un voyage de quelques mois à faire, elles pourroient encore moins bien convenir à M. Boutarel qui, placé à la tête d'un des bureaux du Trésor public, ne peut guère s'éloigner de Paris et n'auroit nécessairement à donner aux intérêts de la commune que des moments très courts.

« Je ne regarde donc pas le refus de M. Daval comme son dernier mot. J'espère que quelques réflexions lui feront reconnoître la possibilité de tout concilier. Si cependant il persistait à croire que ses affaires particulières souffriroient de son acceptation, je dois vous prévenir qu'on me propose de nommer à la place vacante M. Chantepie, notaire à Chelles, qu'on m'assure jouir de la confiance et de l'estime publiques.

« Je vous indique mon choix à l'avance afin de vous donner le temps de me faire vos observations si vous l'en croyez susceptible <sup>2</sup>

Ce à quoi M. Belamy répond à son tour : »(...) L'acquiescement de M. Daval serait le vœu unanime, car, tout en rendant justice aux talents de M. Chantepie, je doute fort que la majorité des habitants soit favorable à ce jeune homme qui n'a pas deux ans d'établissement et qui n'a aucune propriété, sans parler d'autres craintes qu'il est inutile de manifester d'avance ...14. M. Belamy envoie une seconde lettre au préfet, le 19 février 1809, pour le prévenir que M. Daval, trop occupé par ses affaires, refuse absolument la place de maire.

« Ainsi – poursuit-il -, et attendu que les occupations de M. Boutarel paraissent être un obstacle à ce qu'il remplisse les fonctions, je reviens à M. Chantepie, que je crois bien capable de s'en acquitter dignement, mais auquel je n'avais point songé parce qu'il est nouvellement domicilié et parce qu'il n'est ni marié ni propriétaire. La crainte, à son sujet, réside dans l'observation qu'on fait qu'un notaire qui commence doit naturellement chercher à augmenter le nombre de ses clients et que certains ne négligent aucun moyen pour se le rendre favorable (...). C'est pourquoi des personnes croient entrevoir un inconvénient dans la réunion des fonctions de maire à celles de notaire (...). Un fonctionnaire, pour

---

<sup>1</sup> Le décret impérial du 1er mars 1808 établissait que certaines fonctions anobliraient automatiquement leurs titulaires. Les préfets, entre autres, devenaient barons.

<sup>2</sup> Archives Départementales, Melun, 1 M 47.

remplir scrupuleusement ses devoirs, doit être dans le cas d'avoir le moins possible besoin de qui que ce soit.

« J'aime à croire que ces appréhensions sont mal fondées à l'égard de M. Chantepie, mais les vexations, les lésions et les maladies que la commune de Chelles éprouve depuis nombre d'années les rendent bien excusables.

« Je serais au désespoir de diminuer en aucune manière la bonne opinion qui vous a été donnée de M. Chantepie qui, je présume, répondra de son mieux à la confiance dont vous allez l'honorer ».

Et le 23 février 1809, un arrêté du préfet nommé M. Anne Louis Eusèbe Chantepie au poste de maire de Chelles, en remplacement de M. Duhamel, démissionnaire. Le principal objet qui occupera M. Chantepie pendant le court exercice de ses fonctions sera un retour à l'affaire du Marais qui, pourtant, paraissait bien classée. En effet, le gouvernement se préoccupait de la bonne forme des partages des biens communaux effectués pendant la Révolution.

---

Qui dit retour, dit rappel. Revenons donc en arrière. La commune possédait sur son territoire un marais, situé à l'est du pays, entre la route nationale et la Marne. Traversé par une petite rivière, le ru de Chantereine, très humide, il convenait particulièrement aux plantations de peupliers. Le « marais » s'étendait presque jusqu'à la place du Poncelet, mais il n'est plus qu'un souvenir, l'installation de la gare de triage ayant absolument rasé toutes ses plantations. Ce marais fut partagé en 1794 entre tous les habitants, indistinctement, en exécution de la loi du 10 juin 1793. Sa superficie s'élevait à 82 hectares. Les 1 146 habitants de l'époque, hommes, femmes et enfants eurent leur part de marais. Depuis, tout allait pour le mieux. Jusqu'à ce que, en 1809, on tentât de revenir sur ce partage, sous prétexte que toutes les formalités n'avaient pas été remplies.

Un volume, daté de 1809, intitulé « Instruction donnée par le préfet du département de Seine-et-Marne aux Maires du département », contient un article traitant précisément des recherches faites à cette époque relativement au partage des biens communaux. En voici un extrait : « Parmi les communes qui ont partagé leurs biens communaux en vertu de la loi du 10 juin 1793, les unes ont dressé acte de partage, les autres ont négligé cette formalité essentielle. Les partages dont il a été dressé acte sont maintenus par la loi du 9 ventôse an 12. Les autres sont annulés ... Il y a néanmoins une exception en faveur de certains détenteurs de biens communaux, qui ne pourraient justifier de l'acte de partage. Ceux qui ont défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ceux qui l'ont clos de murs, ceux qui, enfin y ont fait quelques constructions.. Ceux-là sont maintenus par la loi en possession provisoire ... ».

Après l'envoi d'une délibération fort détaillée et motivée, la municipalité chelloise obtint de l'administration la cessation de ses poursuites. Toutefois, elle ne reçut qu'en 1812 l'extrait des minutes de la Secrétairerie d'État, ainsi conçu :

#### EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

« Au Palais impérial des Tuileries, le 25 octobre 1812.

« NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et Médiateur de la Confédération suisse ;

« Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

« Vu la loi du 21 Prairial an IV, celle du 9 Ventôse an XII et notre Décret du 9 Brumaire an XIII,

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er - L'arrêté du Conseil de Préfecture du Département de Seine-et-Marne, en date du 11 avril 1811, qui a maintenu le partage des Biens Communaux effectué dans la commune de Chelles le 30 ventôse an II, en vertu de la loi du 10 juin 1793, est confirmé.

« Article 2 - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret.

Signé : « NAPOLÉON »

M. Chantepie donna sa démission de maire aussitôt cette affaire réglée, c'est-à-dire vers la fin du mois de janvier 1810.

---

Nous ne connaissons pas la date exacte de la nomination de M. Antoine Gabriel Peyrusse, médecin à Chelles, à la place de M. Chantepie démissionnaire. Toujours est-il que la première délibération municipale au bas de laquelle figure sa signature est datée du 24 mars 1810.

Le lendemain 25 mars, une lettre du sous-préfet informe la commune « qu'elle est remise en possession et jouissance, par décret impérial en date du 7 octobre 1809, des terrains et cours d'eau jadis concédés à feu M. Payen ». Il n'est pas précisé si cette restitution est s'accompagne de dommages et intérêts. Il n'en est rien, sans doute ... Le 11 juin 1810, le maire reçoit une autre lettre du sous-préfet : les travaux d'assainissement de la rivière de Chelles sont proposés par M. Maury, ingénieur ordinaire au Corps impérial des ponts et chaussées de Meaux. Il faut en particulier « poser trois grilles en fer, une à chacun des trois égouts du pont, pour empêcher l'accumulation des immondices provenant des rues, qui se déversent à cet endroit ». Le plan des travaux proposé par le sieur Maury est adopté. La municipalité y apporte cependant une légère modification qu'il est plaisant de souligner : elle considère que trois grilles en fer feraient une trop

grande dépense pour la commune et propose « de les faire construire en bon bois de chêne et de les faire peindre à l'huile ».

---

Le 13 mai 1811, M. Peyrusse propose de faire planter la place publique de Chelles, dite Le Poncelet<sup>1</sup>, situé à la partie orientale du village, contenant environ 2 hectares 50 ares.

« Considérant que la plantation de ce terrain deviendra un agrément, vu que la Place du Poncelet a toujours été réservée pour les réunions des habitants les jours de fête du pays, et que la jeunesse s'y assemble les dimanches dans la belle saison pour les amusements ;

« Le Conseil est d'avis que (...) le terrain soit divisé et loué en 16 lots, à la charge des adjudicataires de planter à leurs frais l'espèce d'arbres qui sera choisie. Pour dédommager les adjudicataires de l'achat des arbres et de leur plantation, ils ne paieront pas leur loyer pendant les deux premières années de leur bail. Au contraire, ils le paieront les quatre années suivantes ».

L'année 1812 est peu féconde en renseignements concernant notre commune.

---

Le 25 mars 1813, M. Peyrusse, maire de Chelles, fait lecture d'une lettre du sous-préfet, en date du 15 mars précédent, tendant au renouvellement de la moitié des membres du Conseil municipal.

#### Noms et prénoms des membres

sortant du Conseil municipal et dont les fonctions ont cessé le 1er janvier 1813	nommés par le préfet et dont les fonctions durent jusqu'au 1er janvier 1833
GUILLARD Louis Jacques DROUET Simon LAUDON Nicolas MOREAU J. F. Romain BOUTAREL	GUILLARD Louis Jacques, propriétaire MOREAU J. F. Romain, cultivateur DELARUE Jean-Louis, cultivateur GERVAIS Charles, propriétaire PARQUIN Pierre, entrepreneur en bâtiments

En récapitulant, les conseillers municipaux sont donc : Jean Joseph Massot, Jean-Pierre Lopin, Nicolas Guillard, Ambroise Collet, Pierre François Demilly, Louis-Jacques Guillard, Jean-François Moreau, Jean-Louis Delarue, Charles Gervais et Pierre Parquin<sup>2</sup>. Ils prêtent le serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur.

---

En 1813, le registre des délibérations municipales ne relate rien de remarquable. Les années 1812 et 1813 ne réunissent que dix délibérations. Nous en profiterons donc pour nous replacer dans l'histoire politique du moment.

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui place des Martyrs-de-Châteaubriant (considérablement réduite).

<sup>2</sup> Futur maire de Chelles

À la nouvelle de la défaite de Napoléon en Russie, la Prusse se joint à l'Angleterre et au Tsar.

L'Empereur reconstitue son armée. Il est d'abord vainqueur en Saxe, à Lützen et à Bautzen (2 et 9 mai 1813). Mais l'Autriche, entraînée par le chancelier Metternich, se joint aux coalisés. Napoléon bat les Autrichiens les 26 et 27 août à Dresde.

La dernière manifestation du Conseil général de Seine-et-Marne qui soit favorable à l'Empire date précisément de cette campagne d'Allemagne dont les premières manœuvres, dues aux jeunes « Marie-Louise », furent heureuses. Le Conseil envoie une adresse à l'Impératrice nommée régente, qui commence par cette phrase : « les soldats de nos nouvelles légions, devenus des héros sous celui qui les commande, ont déjà chanté l'hymne de la victoire<sup>1</sup> ». Mais les armées ennemies allaient se réunir à Leipzig pour écraser les troupes françaises en octobre 1813.

Au début de l'an 1814, toute l'Europe est armée contre Napoléon. Celui-ci quitte Paris le 25 janvier. Il ne reverra jamais l'Impératrice ni son fils. La situation est absolument désespérée. 230 000 hommes marchent sur la capitale, et l'Empereur ne peut leur en opposer que 50 000 ... Notre région va être le théâtre des prestigieuses manœuvres militaires de Napoléon, mais aussi celui de sa chute.

Le 26 janvier, l'Empereur reprend Saint-Dizier ? Le 28, il enlève aux Prussiens commandés par Blücher la ville de Brienne, où il fit ses études. Le 1er février, avec 32 000 hommes, il tient tête aux 170 000 soldats prussiens et autrichiens commandés par Blücher et Schwarzenberg. C'est la bataille de la Rothière, que suit une négociation de paix, le congrès de Châtillon-sur-Seine. Pourtant, les combats continuent. D'ailleurs, l'adversaire se montre maladroit : au lieu de rester unis, Blücher et Schwarzenberg agissent maintenant séparément. Alors, Napoléon va frapper tantôt l'un, tantôt l'autre. Du 10 au 14 février, le Petit Caporal remporte sur les Prussiens les victoires de Champaubert, de Montmirail, de Château-Thierry et de Vauchamps. Puis il poursuit les Autrichiens de Schwarzenberg. Un moment les négociations reprennent. En vain. Le 17 février, victoire de Mormant sur les Russes. Le 18, victoire de Montereau sur les Autrichiens. Le 24, l'Empereur reprend la ville de Troyes. Le 7 mars, il livre à Blücher la bataille indécise de Craonne, mais celui-ci le bat à Laon le 10 mars. Napoléon se porte alors sur Reims et reprend la ville. Enfin, il livre son dernier combat à Arcy-sur-Aube, - bataille indécise.

---

<sup>1</sup> A. Hugues : « Le département de Seine et Marne, 1800-1895 », Melun – 1895.

Les manœuvres militaires de l'Empereur ne font que retarder l'avance des Alliés. Le 29 mars, l'Impératrice quitte Paris, qui capitule le 30 mars, après une faible résistance. Le lendemain, Napoléon arrive à Fontainebleau, pendant que les Alliés entrent dans la capitale. Le 4 avril, il rédige une abdication en faveur de son fils, le roi de Rome. Mais le surlendemain, à neuf heures du matin, il reçoit dans le Salon rouge les maréchaux Ney et Macdonald, ainsi que Caulaincourt, Grand Écuyer, qui attendent de lui une abdication sans condition. Sur le fameux guéridon d'acajou, l'Empereur trace nerveusement quelques lignes presque indéchiffrables qui écorchent le papier :

« 6 avril 1814

« Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe l'empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses enfants, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire dans l'intérêt de la France <sup>1</sup>.

De sa plume tombe un énorme pâté en forme de V maculant le centre du document...

Ce même 6 avril, le comte de Plancy, préfet de Seine-et-Marne, ignorant la nouvelle de l'abdication, vient s'informer à Fontainebleau. En chemin, il croise une voiture occupée par des généraux dont la physionomie décèle « la joie la plus vive ». À un aide de camp qui galope près de la voiture, il crie :

« Qu'y a-t-il de nouveau ? »

À quoi l'officier répond :

« Tout est arrangé ! ».

Le préfet croit la paix signée au mieux et apprend avec stupeur, en arrivant au château, qu'il s'agit de l'abdication ...

À l'intérieur du château, Plancy constate une complète débâcle du service. Il pousse une porte, puis une autre, et se trouve en face de l'Empereur en personne, seul, « tristement appuyé, écrira-t-il, contre une embrasure de fenêtre ».

« Que voulez-vous ? » demande l'Empereur.

« Sire, ... je cherche le prince Berthier ».

Napoléon montre une porte au préfet. Ayant causé quelque temps avec le major général, Plancy retourne avec celui-ci dans la chambre de l'Empereur pour lui présenter ses respects. Ils le trouvent exactement dans la même position, plongé dans un marasme complet.

---

<sup>1</sup> Le texte capital n'avait jamais été publié sous sa forme entièrement originale, tel que ci-dessus. Nous avons scrupuleusement respecté le texte du brouillon écrit de la main de l'Empereur et conservé à la Bibliothèque Nationale (N. de l'A.).

Le traité de Fontainebleau accorde à l'Empereur déchu la souveraineté dérisoire de l'île d'Elbe, où il doit s'exiler. Le 20 avril, à Fontainebleau, Napoléon fait d'émouvants adieux à sa Vieille Garde.

---

Le 6 mai 1814, la municipalité de Chelles rédige une adresse d'adhésion aux actes du Gouvernement provisoire :

« Aujourd'hui six mai mil huit cent quatorze ;

« Le Corps municipal de la Commune de Chelles, canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, a été assemblé par le maire de ladite commune et a rédigé l'acte suivant de son adhésion aux actes émanés du Gouvernement provisoire, en date du 1er, 2 et 3 avril dernier, sur la provocation faite audit maire par M. le préfet de ce département.

« Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Chelles, Seine-et-Marne, donnons notre adhésion aux actes émanés du Gouvernement provisoire, en date du 1er, 2 et 3 avril dernier, adhésion que chacun de nous a déjà donnée dans son cœur aussitôt qu'ils nous ont appris l'heureux changement qui s'était opéré dans le Gouvernement français. Aussi, nous l'eussions aussitôt manifestée si nous n'eussions cru que, pour la régularité et l'ordre, nous devons céder le pas à nos supérieurs ou du moins agir ensemble.

« La commune de Chelles partage avec enthousiasme la joie dont l'arrivée de Sa Majesté Louis XVIII et celle de la famille royale a rempli le cœur de tous les bons Français. Le maire et les membres du Conseil Municipal se félicitent d'être l'organe de tous ses habitants pour assurer leur roi légitime de leur entière soumission, constante fidélité et amour le plus pur ... (sic) Vive Louis XVIII, vive toute la famille royale !

« En la mairie de Chelles, les jour, mois et an susdits.

Signé : « Massot, Nas Guillard, Delarue, Demily, L.-J. Guillard, Lopin, Parquin, Collet, A. Peyrusse, maire ».

---

Et le 28 septembre 1814, le maire et les conseillers municipaux prêtent à haute voix le serment dont la teneur suit : « Je jure et promets à Dieu de garder obéissance au Roi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir aucune ligue qui serait contraire à son autorité. Et si, dans le ressort de mes fonctions, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trouve quelque chose à son préjudice, je le ferai connaître au Roi ».



Les archives du musée de Chelles conservent un « État des denrées et objets enlevés irrégulièrement et sans ordre écrit, des dévastations, dégâts et pertes de toute nature résultant des évènements de la guerre, rédigé et vérifié conformément aux dispositions de la lettre de Son Excellence le Ministre et Secrétaire d'État des finances, en date du 18 juin 1814 ». 196 habitants énoncent les pertes causées dans leurs propriétés. Ce sont 19 propriétaires, 5 cultivateurs, 2 meuniers, 24 manouvriers, 2 bouchers, 3 rentiers, 1 bourrelier, 52 vigneronnes et vigneronnes, 1 boulanger, 5 maçons, 1 instituteur, 5 jardiniers, 4 fermiers, 2 tisserands et 4 bergers. Nous allons voir que les Chellois de l'époque savent particulièrement bien ce qu'ils possèdent. M. Jean Nast, entre autres, prétend s'être aperçu de la disparition de :

- « 478 hl d'avoine, 79 ½ hl d'orge, 78 hl de seigle, 15 hl de bled, 3 260 livres de farine, 20 milliers de foin (six), 243 moutons, 4 vaches, 1 cheval, 626 volailles, 220 pigeons, 330 fromages gras, 240 l de lait, 24 l de crème, 360 livres de porc salé, 350 œufs, 125 livres de beurre, 80 livres de lard, 65 livres de graisse, 60 livres de chandelle, 72 l d'huile, 18 ½ pièces de vin, 1 feuillette idem, 40 bouteilles de vin de Bourgogne, 32 bouteilles d'eau-de-vie, 6 bouteilles de liqueur et 42 bouteilles de vinaigre.
- « Pillage de 6 paires de draps, 3 matelas, 3 couvertures, 3 traversins, 12 serviettes, 6 nappes, 12 tabliers, 6 essuie-mains.
- « 65 sacs à bled, 32 sacs à plâtre, 4 casseroles, 2 soupières, 40 couverts d'étain, 5 mesures d'étain, 6 licols, 24 longes de cuir, 8 longes de corde, 24 traits de charrue, 12 gros traits, 5 sangles, 55 toises de cordeau, 4 sous-ventrières, 5 guides de brides, 1 cric, 1 pince de fer, 4 barres de fer et 2 marteaux.
- « Destruction de 7 berceaux de bergerie, 10 portes, 3 600 bourrées, 4 cordes de bois, 12 pièces de bois de charpente et bois de charonnage, 8 herses, 6 charrues, 4 tréteaux, 4 échelles, 6 paires de cornes, 1 cage, 8 brouettes, la potence du puits, 9 corps d'ormes tortillards en grume, 5 barrières, 2 mesures, 6 pelles, 4 vans, 2 passoires, 27 corbeilles, 1 crible, 2 paniers à âne, 30 jattes à lait, 22 seaux, 538 ustensiles de laiterie, 133 pièces de vaisselle de verre et fayence, 71 pièces de porcelaine et 3 200 échelas.
- « Perte de 200 pieds d'arbres vifs de huit ans ».

Si les 196 intéressés avaient pu en dire autant, les soldats auraient vraiment fait des affaires.

---

Bientôt, Napoléon quitte l'île d'Elbe et, le 1er mars 1815, débarque au Golfe Juan, près d'Antibes. Pendant la traversée des Alpes, les paysans l'acclament et l'escortent de village en village. Les troupes envoyées contre l'Empereur se rangent à ses côtés. Le 7, il est à Grenoble, le 10 à Lyon. Le 18 mars, entraîné par ses soldats, le maréchal Ney, qui commande l'armée royale, vient rejoindre l'Empereur à Auxerre après avoir promis au roi de « ramener l'usurpateur dans une cage de fer ». Le lendemain matin, Napoléon quitte Auxerre et poursuit aussitôt sa marche sur Paris.

Cependant, à Chelles :

« L'an mil huit cent quinze, dix-neuf mars, une heure de relevée ;

« Se sont réunis en la maison du maire, lieu ordinaire des séances (...), les membres composant le Conseil municipal de la commune de Chelles, assemblé extraordinairement à ce jour en vertu e la lettre de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, en date du 18 de ce mois, que le maire reçoit à l'instant, et portant ordre d'établir ledit Conseil en permanence à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre pour la sûreté publique et celle du Gouvernement.

« L'Assemblée ainsi composée, la séance ouverte, le maire, président du Conseil, a fait lecture de la lettre susdatée de M. le sous-préfet, de la délibération du Conseil de département de Seine-et-Marne, en date du 15 de ce mois, prise pour les mêmes mesures ordonnées par ladite lettre, ainsi que de plusieurs ordonnances du Roi, transmises par M. le préfet du département de Seine-et-Marne, tendant au même but.

« Considérant que dans les circonstances présentes où la France est menacée d'une invasion générale <sup>1</sup> le gouvernement français est menacé d'être détruit par l'entreprise que Bonaparte a faite, s'étant déjà emparé du département du Var <sup>2</sup>;

« Le Conseil a été d'avis unanime que le Conseil (sic) sera permanent, la garde nationale sera sur pied, le jour comme la nuit, pour s'opposer de tout son pouvoir à toutes les entreprises qui pourraient être faites dans cette commune contre le gouvernement, empêcher toute communication entre l'ennemi BONAPARTE et ses partisans qu'on pourrait connaître ; qu'à cet effet il y aura un membre du Conseil municipal chargé par le maire de rester au corps de garde, le jour comme la nuit, pour vérifier les passeports des voyageurs.

« Lecture faite, les membres du Conseil ont signé avec le maire ».

---

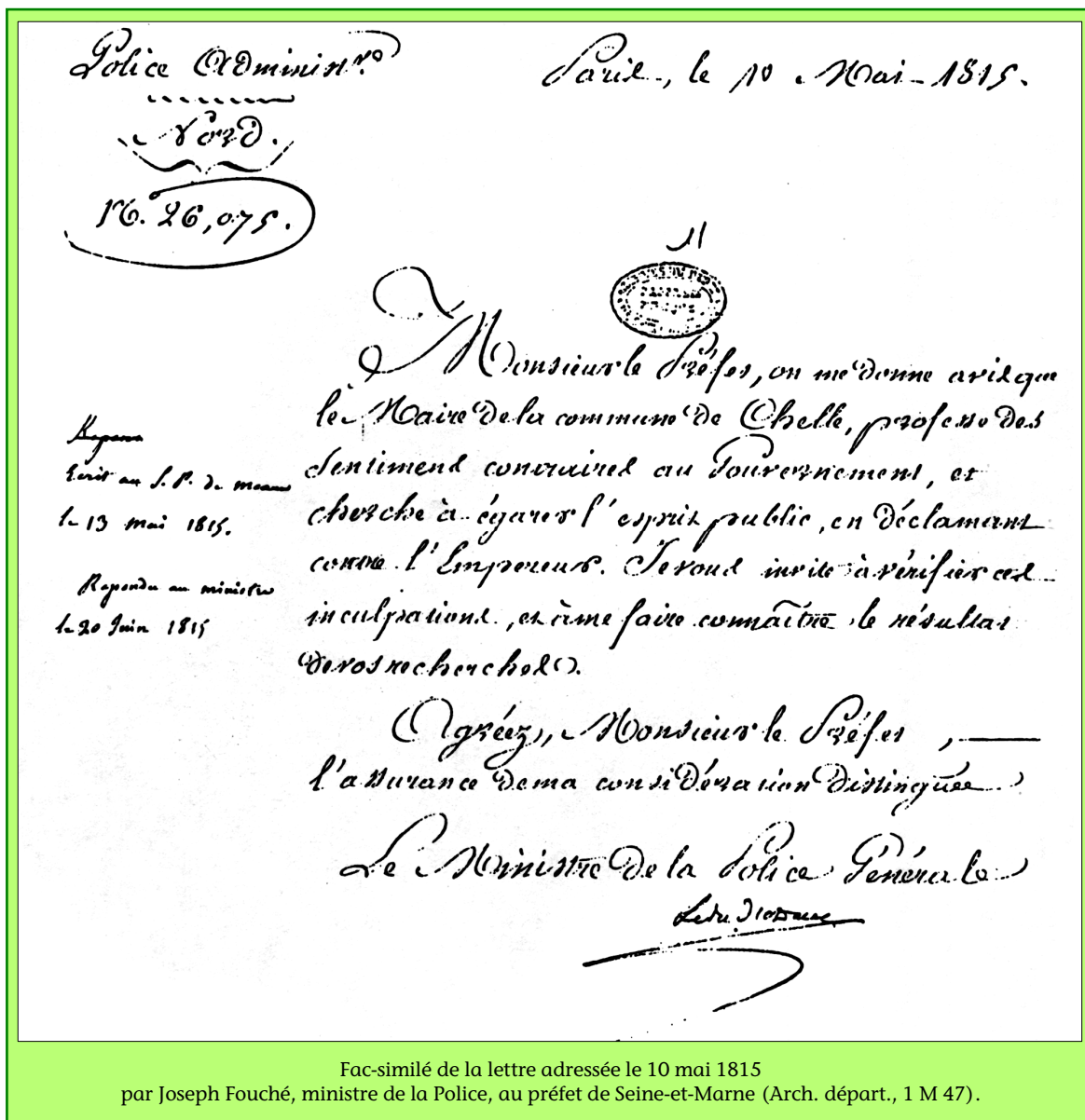
Le soir de ce dimanche 19 mars, alors que Napoléon couche à Pont-sur-Yonne, Louis XVIII quitte Paris avec ses ministres. Le lendemain, Napoléon entre dans la capitale après avoir, selon sa propre expression, « volé de clocher en clocher ».

C'est le début des « Cent Jours ».

---

<sup>1</sup> Mots barrés

<sup>2</sup> Napoléon était loin du Var, à quelque 150 Km de Paris



Le mercredi 10 mai 1815, à Paris, quai Voltaire<sup>1</sup>, à l'hôtel Juigné où siège le ministère de la police, un homme au teint blême, aux lèvres minces, au regard glacé, dicte à son secrétaire la lettre suivante, adressée au comte de Plancy<sup>2</sup>, préfet de Seine-et-Marne :

« Monsieur le Préfet, on me donne avis que la maire de la commune de Chelle (sic) professe des sentiments contraires au Gouvernement et cherche à égarer l'esprit public en déclamant contre l'Empereur. Je vous invite à vérifier ces inculpations et à me faire connaître le résultat de vos recherches.

« Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée ».

<sup>1</sup> Aujourd'hui quai Malaquais

<sup>2</sup> Qui rencontra Napoléon à Fontainebleau le 6 avril 1814, après sa première abdication (voir plus haut).

Ensuite, afin que son maître signe, le secrétaire mentionne : « Le Ministre de la Police Générale ». Alors, Joseph Fouché, ancien régicide et jacobin, appose nerveusement son paraphe, - un titre de noblesse que Napoléon lui conféra en 1809

« Le duc d'Otrante ».

---

Il fallait bien que quelque bruit eût couru – si insignifiant fût-il – au sujet d'Antoine Peyrusse, paisible fonctionnaire et médecin de Chelles, un bruit assez perceptible pour les agents de Fouché. On sait que rien n'échappait au redoutable ministre de la police, grâce à ses méthodes de fiches, ses « indicateurs » pris dans tous les milieux. Mais d'où venait ce bruit ?

Le comte de Plancy, préfet, confia à M. Godart, sous-préfet de Meaux, le soin d'entreprendre les recherches ordonnées par Fouché. Le sous-préfet répondit ainsi qu'il suit à son supérieur :

« Meaux, le 7 juin 1815

Monsieur le Comte,

« Vous m'avez fait l'honneur de me charger de vérifier des inculpations faites au maire de Chelles. J'ai pris des renseignements sur des propos qui ont été imputés à ce fonctionnaire, et j'ai été à même d'être convaincu de leur inexactitude.

« Ayant été dans le cas de conférer avec M. le Maire de Chelles, j'ai reconnu que ses sentiments politiques n'étoient nullement contraires au Gouvernement et que l'ordre actuel des choses étoit dans ses principes.

Enfin, les actions de ce fonctionnaire sont en coïncidence avec ses sentiments. Il fait exécuter les loix (sic) franchement et tient la main à tout ce qui concerne le bon ordre et le service de l'Empereur.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Comte,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : GODART ».

« P. S. – L'auteur ou le moteur de ces dénonciations est présumé être le desservant de la succursale (sic) de Chelles (M. Cholet), dont la réputation n'est pas avantageuse. Ce même ecclésiastique avoit également dénoncé ce fonctionnaire au Gouvernement de Louis XVII, sous mon prédécesseur

Ainsi, M. Cholet, curé de Chelles, qui, pour des motifs que nous ignorons, poursuivait M. Peyrusse d'une haine intarissable, cherchait à dresser l'opinion contre lui en disant en 1814 à qui voulait l'entendre que le maire de Chelles était un dangereux bonapartiste, et en prétendant au contraire, pendant les Cent Jours, qu'Antoine Peyrusse « déclamaient contre l'Empereur ».

Le 20 juin 1815 <sup>1</sup>, d'après les bonnes assurances émanant de la sous –préfecture de Meaux, le comte de Plancy fut à même de répondre en ces termes au ministre de la police :

« Monseigneur,

« Le maire de la commune de Chelles a été dénoncé à Votre Excellence comme professant des principes contraires au Gouvernement, cherchant à égarer l'esprit public et déclamant contre l'Empereur. Vous m'avez, par votre lettre du 10 mai dernier, chargé de vérifier ces inculpations ; j'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat des renseignements que vient de me donner M. le sous-préfet de Meaux, à qui j'avois confié le soin de constater l'exactitude des faits.

« Il est faux, dit M. le sous-préfet, que les opinions politiques du maire de Chelles soient contraires au Gouvernement qui existe aujourd'hui. Ses principes sont au contraire en harmonie parfaite avec l'ordre des choses actuel, et tous ses actes administratifs répondent aux sentimens qu'il professe. Il fait exécuter les lois franchement, et tient la main à tout ce qui concerne le bon ordre et le service de l'Empereur. L'opinion publique attribue les dénonciations dont il a été l'objet à l'animosité particulière du desservant de la commune, qu'on présume en être l'auteur ou le moteur ; mais cet ecclésiastique, dont la réputation est assez équivoque, le signaloit l'année dernière comme un ennemi du Gouvernement de Louis XVIII ; cette observation suffit pour donner la mesure du degré de confiance que méritent ses assertions <sup>2</sup>».

---

Même si le maire de Chelles eût réellement « déclamé contre l'Empereur », Fouché, en cette fin du mois de juin 1815, ne l'eût pas inquiété pour autant. Il l'en eût bien plutôt félicité.

L'armée de Napoléon vient d'être écrasée à Waterloo. Au moment où la réponse du préfet arrive au ministère de la police, le 21 juin 1815, Fouché écoute au Conseil des ministres tenu à l'Élysée les déclarations de Napoléon qui, pour sauver la patrie, réclame provisoirement la dictature. À la sortie du conseil, on entend le ministre déclarer :

« Ce diable m'a fait peur. En l'écoutant, je croyais qu'on allait recommencer.

En fait, l'ignominieux personnage qui, durant ces Cent Jours, n'a pas cessé de tisser sa toile d'intrigues, sait que son bienfaiteur est en train de tomber ; il s'en réjouit cyniquement. Le lendemain, 22 juin, l'Empereur signe sa seconde abdication. Bientôt, grâce au duc d'Otrante, le trône de Napoléon II revient aux Bourbons. Aussi, au retour de Louis XVIII, le fin renard conserve-t-il son portefeuille de la Police. Mais il ne le garde que quelques mois, car les « Ultras » ne tardent pas à se débarrasser de celui qui, naguère, a voté la mort de Louis XVI : le vieux traître sera exilé comme régicide.

---

<sup>1</sup> Alors que la France ignorait encore tout du désastre de Waterloo, survenu le 18 juin.

<sup>2</sup> Cette assurance paraît excessive si l'on tient compte de la chaleureuse adresse envoyée de Chelles, le 6 mai 1814, à Louis XVIII. Il est vrai que la fortune, alors, appartenait aux « girouettes »...

Avant de se faire naturaliser Autrichien et de mourir à Trieste, en 1820, Joseph Fouché avait bien voulu écrire lui-même la dernière page des annales de Chelles au temps de Napoléon.

Christian GAMBLIN.

---

## Sources

Nous devons à l'extrême obligeance de M. Pierre EBERHART d'avoir pu consulter les « Délibérations de l'administration municipale du canton de Lagny (31 janvier 1796 – 13 avril 1800) (Mairie de Lagny-sur-Marne). Ces feuilles étaient jusqu'ici demeurées inédites.

Comme il se devait, nous avons également compulsé, avec l'aimable autorisation de M. Marcel CAILLE, chef de Bureau à la mairie de Chelles, les « Registres des délibérations du Conseil municipal de la commune de Chelles (22 décembre 1800 – 19 mars 1815) (Mairie de Chelles).

De même, nous avons tiré grand profit de l'étude d'un dossier concernant quelques maires de Chelles aux Archives départementales (1 M 47).

Enfin, nous avons eu recours à divers documents conservés aux Archives du musée de Chelles.

La consultation des ouvrages ci-dessous nous a été utile :

- LE PAIRE Jacques-Amédée : « Le petit journal de Lagny, suite des Annales du pays de Lagny » (jusqu'au 1er janvier 1876) – Meaux, 1896.
- MADELIN Louis : Histoire du Consulat et de l'Empire (16 volumes, édition Hachette).